RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-19 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1103

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1103
RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 96 concernant la possibilité d'avoir un logement à l'intérieur d'une écurie d'un centre équestre de nature commerciale;**
- **Ajout de l'article 115-1 concernant des mesures de sécurité pour les piscines existantes avant l'entrée en vigueur du règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1);**
- **Modification de l'article 175 concernant les conditions de validité d'une demande d'exemption de cases de stationnement;**
- **Modification des limites de la zone CM 423 à même la zone RA 431;**
- **Modification du cahier de spécifications relatif à la zone CM 423;**
- **Modification du cahier de spécifications relatif à la zone CB 306.**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 120611-16 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.**

ARTICLE 2 **Modification de l'article 96 concernant la possibilité d'aménager un logement à l'intérieur d'une écurie d'un centre équestre de nature commerciale.**

ARTICLE 2.1 Le règlement de zonage 1103 est modifié en ajoutant un paragraphe à l'alinéa de l'article 96 suivant :

Les usages suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

a) l'entreposage extérieur en respect des conditions prévues au présent règlement;

b) une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;

c) la vente de produits agricoles;

d) les spectacles acoustiques à l'intérieur du bâtiment pour les classes d'usages commerces et services C-4 et C-6.

Par l'ajout du paragraphe e) suivant :

e) Un logement destiné à un palefrenier à même une écurie d'un centre équestre commercial ayant un minimum de vingt-cinq (25) stalles, pourvu qu'il respecte chacune des règles suivantes;

- l'aménagement d'un seul logement est autorisé;
- la superficie de plancher minimale du logement est de quarante mètres carrés (40 m^2) et ne peut excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2) ou dix pourcent (10 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment dans lequel il est aménagé, la disposition la plus sévère s'applique, et au plus une chambre à coucher peut y être aménagée;
- le logement ne peut être utilisé que pour le palefrenier du centre équestre;
- le logement doit être intégré à même l'écurie;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées du logement doivent faire l'objet de certificats d'autorisation pour un ouvrage de captage des eaux souterraines et pour une installation septique, le tout, en conformité aux dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ou des aménagements extérieurs ne doit venir à l'encontre des usages permis dans la zone, ainsi l'apparence extérieure du bâtiment ne doit traduire la présence d'un logement;
- aucun numéro civique n'est accordé pour ledit logement;
- en sus des prescriptions relatives aux cases de stationnement, une (1) case supplémentaire maximum est autorisée pour l'usage complémentaire;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;
- l'obligation de rencontrer toute disposition relative à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire et du locataire;
- doit obtenir une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.).

ARTICLE 3 **Ajout de l'article 115-1 concernant des mesures de sécurité pour les piscines existantes avant l'entrée en vigueur du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).**

ARTICLE 3.1 Le règlement de zonage 1103 est modifié en ajoutant l'article 115-1 suivant :

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES EXISTANTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LES PISICINES RÉSIDENTIELLES (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

Nonobstant les dispositions normatives prévues à l'article 115, les dispositions de mesures de sécurité pour les piscines, prévues au présent article, s'appliquent aux piscines existantes, avant l'entrée en vigueur du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1), soit le jour précédent le 22 juillet 2010.

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins un mètre vingt (1,20 m). Cette clôture doit respecter toutes les caractéristiques suivantes :

a) être munie d'une porte avec serrure ou de tout autre mécanisme de verrouillage approprié;

b) être conçue de façon à empêcher d'être franchie, d'y grimper ou de l'escalader par les enfants;

c) ne pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre excède dix centimètres (10 cm);

d) ne pas laisser une distance libre de plus de dix centimètres (10 cm) entre le sol et la partie inférieure de la clôture.

Dispositions particulières pour les piscines hors-terre :

Une piscine hors-terre présentant une paroi verticale rigide hors-terre d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m), n'est pas soumise aux obligations de clôturer, si toutes les conditions suivantes, sont rencontrées.

La piscine hors-terre doit être munie d'une échelle relevable avec système de fixation adéquat lorsque relevée et être inaccessible lorsque non utilisée.

Tout balcon, perron, galerie ou plate-forme détachée du bâtiment principal et donnant accès directement à une piscine hors-terre est régie par l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) doit être muni d'une barrière limitant l'accès à la piscine d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m);

b) dans le cas où un escalier est fixé au balcon, perron, galerie ou plate-forme, cet escalier doit être relevable, ou une barrière d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) limitant l'accès doit être installée en haut ou en bas de l'escalier.

Tout équipement, aménagement, structure et tout élément du système de filtration incluant une thermopompe doit être situé et installé à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) de la paroi de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine à moins d'être entièrement situé sous une terrasse, un balcon, un patio ou un gradin conforme.

ARTICLE 4 **Modification de l'article 175 concernant les conditions de validité de la demande d'exemption.**

ARTICLE 4.1 Le règlement de zonage 1103 est modifié en remplaçant l'article 175 suivant :

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

a) la demande d'exemption doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;

b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

c) la demande d'exemption ne vise pas un usage de restauration;

d) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;

e) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;

f) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de dix pour cent (10%) le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;

g) la demande d'exemption n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Par le suivant :

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

a) la demande d'exemption doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;

b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;

d) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;

e) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de dix pour cent

(10%) le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;

f) la demande d'exemption n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 5 **Modification des limites de la zone CM 423 à même la zone RA 431.**

ARTICLE 5.1 L'annexe «B» du règlement de zonage numéro 1103 est modifiée en modifiant les limites de la zone CM 423 à même la zone RA 431 tel qu'il appert au plan joint au présent règlement comme annexe «A» et faire également partie intégrante de l'annexe «B» du règlement de zonage numéro 1103.

ARTICLE 6 **Modification du cahier de spécifications relatif à la zone CM 423.**

ARTICLE 6.1 L'annexe «A» du règlement de zonage numéro 1103 est modifiée en ajoutant au cahier de spécifications de la zone CM 423, la classe d'usages C-5.1 dans laquelle font partie, les postes d'essence avec ou sans lave-auto automatique ou avec ou sans dépanneur; aucune marchandise et aucun véhicule ne peuvent être remisés sur le terrain où s'exerce l'usage autorisé.

ARTICLE 7 **Modification du cahier de spécifications relatif à la zone CB 306.**

ARTICLE 7.1 L'annexe «A» du règlement de zonage numéro 1103 est modifiée en ajoutant au cahier de spécifications de la zone CB 306, la classe d'usages P-3 dans laquelle font partie, les usages à caractère public, privé ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la Municipalité ou au-delà.

ARTICLE 8 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

(signé)	*(signé)*
Richard Marcotte, maire	Yvan Laberge, greffier

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 120920-6
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 octobre 2012

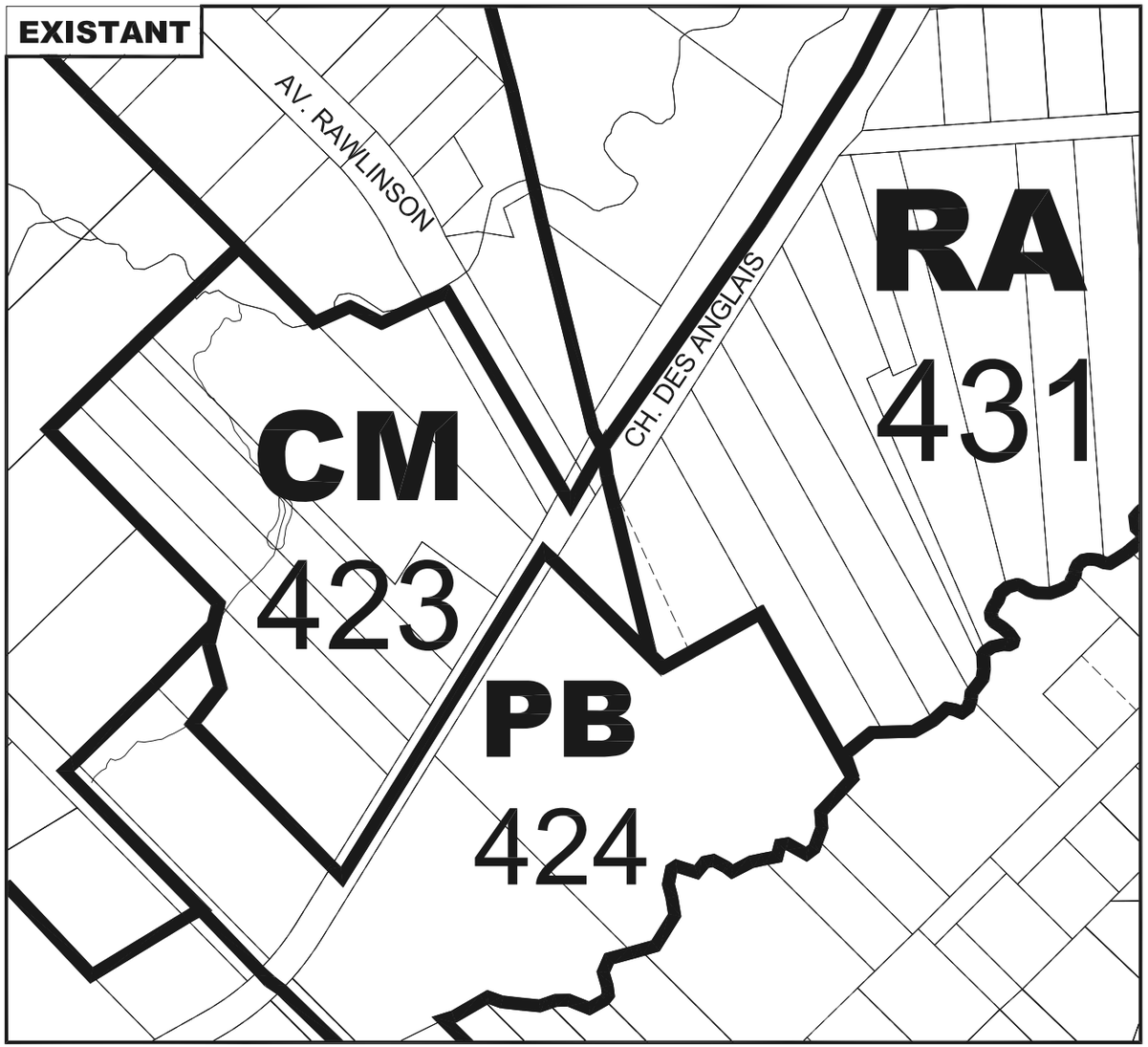

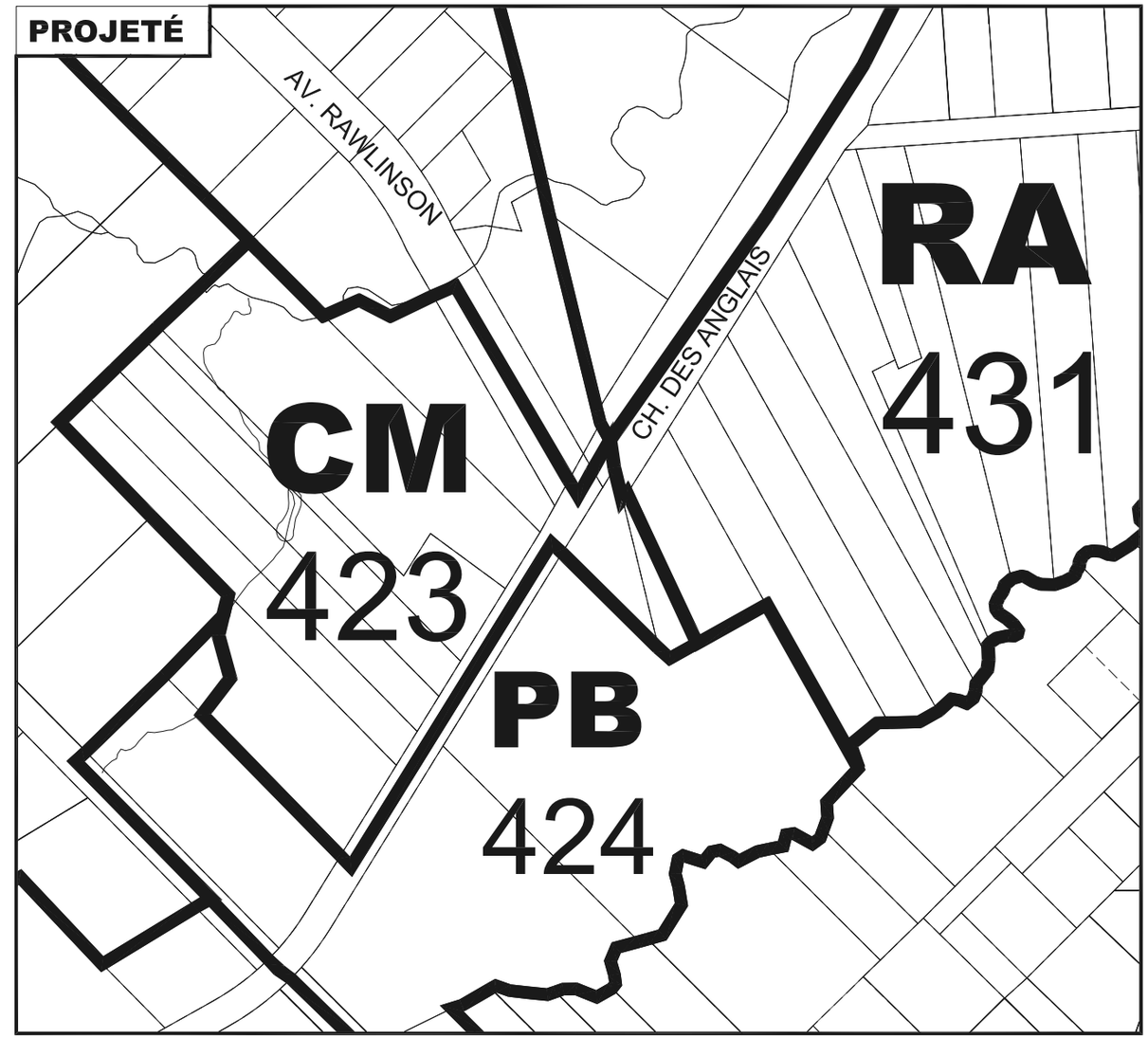

Mise à jour du cadastre: 05 novembre 2010

VILLE DE Mascouche

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT 1103-19

ANNEXE A

Zone créée :	aucune
Zone concernée :	RA 431
Zones contigues :	CM 423, CON 256, CON 432, CON 508, PB 424, RA 425, RA 428, RA 430, RX 433, RX 436

Dossier:	1103-19_A.dwg
Date:	7 mai 2012
Date d'impression:	7 mai 2012
Échelle:	Aucune
Préparé par:	Lyne Talbot, Directrice adjointe
Dessiné par:	Kim McDonald, Dessinatrice
Approuvé par:	Sylvain Chevrier, Directeur
Documents sources:	- Aucun